

## Arrêt

**n° 294 943 du 3 octobre 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON**  
**Rue Fabry 13**  
**4000 LIEGE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [XXX] à Kintélé (Brazzaville, République du Congo). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion chrétienne.*

*En 1994, votre mère, dactylographe au ministère du plan, et votre père, fonctionnaire au ministère de la santé, quittent le Rwanda et trouvent refuge en République du Congo.*

*En 2006, votre père est désigné comme témoin au procès de [C.B.], ministre de la santé au Rwanda en 1994 et accusé de complicité dans le génocide. Ce dernier est innocenté par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après « TPIR »).*

*Début 2016, vous rejoignez l'Association des étudiants rwandais au Congo qui commence à être dans le collimateur de la Direction générale de la surveillance du territoire (ci-après « DGST ») et y êtes convoqué à deux reprises. En 2017, vous intégrez la commission dédiée à la culture, la recherche scientifique et la communication de l'association avant d'en devenir le chargé fin 2017.*

*Votre père étant invalidé par divers accidents orchestrés par [S.M.] à la suite de son témoignage au TPIR, vous vous voyez confié en 2017 la mission de trouver des témoins pour le procès de votre oncle, [A.N.], un ancien ministre rwandais condamné en décembre 2012 par le TPIR pour son implication dans le génocide. Vous jouez alors le rôle d'intermédiaire avec [J-D.K.], son ancien chauffeur au Rwanda, qui se charge, en vain, de prendre contact avec des personnes souhaitant témoigner.*

*En 2018, l'Association des étudiants rwandais au Congo qui a été informée de votre statut de réfugié et de votre lien de parenté avec [A.N.], vous rétrograde au statut de simple membre. La même année, des individus s'introduisent par trois fois au domicile familial, vous poussant à déménager à plusieurs reprises.*

*A la suite de l'arrestation de [F.K.] en 2020, votre tante [F.] vous contacte du Rwanda et vous demande de vous rapprocher à nouveau de [J-D.K.].*

*Les soirs du 26 juillet 2020 et du 20 avril 2021, vous êtes agressé par des individus à Brazzaville. Dans la foulée de votre seconde agression et estimant que votre sécurité n'y est plus garantie, vos parents entreprennent les démarches nécessaires pour vous faire quitter le Congo.*

*Avec le concours d'un passeur qui vous établit un passeport congolais, vous quittez la République du Congo par avion de manière illégale le 20 janvier 2022 en direction de la France, avant de rejoindre la Belgique en bus à compter du 23 janvier 2022.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale le 26 janvier 2022.*

*En cas de retour au Rwanda, vous craignez d'être inquiété et tué notamment par [S.M.] et les services de renseignements rwandais du fait de vos liens de parenté avec votre père et [A.N.], mais aussi en raison de votre investissement dans l'Association des étudiants rwandais au Congo.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.***

***Premièrement, vous invoquez votre lien de parenté avec [A.N.] et la mission remplie en 2017 afin de récolter des témoignages pour sa demande de révision. Cependant, le CGRA ne croit pas que vos seules relations familiales avec votre oncle, quand bien même elles seraient attestées, puissent constituer une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda tandis qu'il ne tient pas pour établi que vous ayez été missionné en lien avec la révision de son procès.***

*Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous avancez tout d'abord que votre lien de parenté avec [A.N.], présenté comme votre oncle, serait à l'origine de votre crainte d'être persécuté en*

cas de retour au Rwanda. D'emblée, le CGRA souhaite relever que vous ne versez à votre dossier aucun document officiel à même de légitimer votre lien de parenté. En effet, force est de constater que vous ne transmettez qu'une simple déclaration imprimée du 9 février 2022 et signée par [A.N.] (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.2) à laquelle le Commissariat général ne peut vraisemblablement accorder qu'une force probante limitée. Outre le caractère manifestement privé de ce témoignage, le CGRA note qu'il n'y est joint aucun document d'identité permettant d'authentifier formellement son auteur. Dès lors, le CGRA remarque que votre filiation alléguée avec [A.N.] n'est en rien attestée ou documentée.

Vous invoquez, en plus de votre relation familiale, une mission menée pour le compte d'[A.N.] en 2017. Or, plusieurs éléments empêchent le CGRA de tenir cet épisode pour établi. Force est tout d'abord de constater que vous ne déposez aucun document permettant d'étayer vos déclarations concernant la mission alléguée. Par ailleurs, le CGRA relève que dans sa déclaration (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.2), rédigée à l'intention des autorités belges pour appuyer votre demande d'asile, votre oncle ne fait nullement mention de la mission que vous auriez menée pour son compte depuis la République du Congo cette année-là. En effet, il se contente d'énumérer les problèmes que son frère et lui ont personnellement rencontrés au Rwanda tout en faisant référence, sans plus de précisions ni de distinction, à l'assassinat d'autres membres de sa famille élargie et à l'accapuration d'une partie du patrimoine de sa famille par des sympathisants du pouvoir actuel au Rwanda. Le fait qu'[A.N.] ne relève à aucun moment la mission qu'il vous aurait confiée, alors que vous invoquez pourtant cette dernière comme motif de votre demande d'asile vient déjà jeter un gros discrédit sur la réalité de cette mission. Dès lors et en l'absence du moindre élément objectif probant permettant d'ancrer la mission alléguée dans la réalité, la crédibilité de votre récit d'asile en lien avec cet épisode repose uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient circonstanciées, cohérentes et plausibles mais aussi qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme démontré ci-après.

D'emblée, le CGRA juge improbable que l'on confie le soin de rentrer en contact avec des témoins capables d'innocenter une personne condamnée pour avoir incité, aidé et encouragé à commettre un génocide dans le cadre d'un procès chapeauté par les Nations Unies à un jeune homme de 18 ans n'ayant pas connu le génocide, qui ne fait de surcroît pas état de quelconque militantisme politique et qui n'est, de toute évidence, aucunement formé pour mener à bien ce type de missions. Invité à donner de plus amples précisions sur la manière dont vous avez été désigné pour remplir de pareilles fonctions, vous déclarez que « la seule famille que mon oncle (...) [a] en Afrique, au Congo, c'est moi, c'est notre famille, c'est mon père », et précisez, sans toutefois plus largement étayer vos propos, que votre père à qui avait été confié le soin de regrouper des témoins pour le compte d'[A.N.] par le passé ne pouvait plus s'en occuper à cause de son état de santé (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.18). Or, cette explication ne suffit pas à elle seule à rendre crédible que l'on ait fait appel à vous pour mener à bien la mission invoquée à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ensuite, bien que vous confirmiez à plusieurs reprises que vous deviez jouer le rôle d'intermédiaire entre [J-D.K.], votre père et votre tante au Rwanda (NEP, p.16, 18 et 20), force est de constater que vos déclarations au sujet de cette mission demeurent à ce point laconiques qu'il n'en ressort aucun sentiment de faits vécus. Amené à faire part des informations que vous déteniez sur [J-D.K.], personnage clé de la mission qui était aussi « très proche de [votre] famille » (NEP, p.18), vous signifiez vaguement qu'« il était le chauffeur de [votre] oncle au Rwanda » précisant tout aussi indistinctement qu'« il était au nord du pays, il avait des activités qu'il faisait là-bas. Des activités commerciales, notamment l'agriculture » (NEP, p.18 et 19). Pareille approximation de votre part au sujet d'un personnage pourtant clé continue de jeter le discrédit sur la mission que vous dites avoir remplie pour le compte d'[A.N.] depuis le Congo. Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate que vos déclarations concernant les personnes qui devaient par la suite être contactées par [J-D.K.] demeurent tout aussi laconiques. Convié à fournir de plus amples détails à leur sujet, vous restez tout d'abord éluusif, indiquant qu'à cette époque vous serviez d'intermédiaire et ne posiez pas trop de questions, avant d'ajouter : « il y avait un Monsieur qui s'appelle [J.], il connaissait également mon oncle (...). Il avait beaucoup d'argent et quand on lui a demandé de témoigner, il a eu peur de tout perdre ». Vous faites ensuite état de considérations d'ordre général, indiquant que des opposants présumés au pouvoir rwandais se seraient retrouvés ruinés « du jour au lendemain » rapportant, sans plus de précisions, les propos d'[A.N.] selon lesquels « Kigali a peur [de lui] car il peut revenir avec tout l'argent que [F.K.] avait donc on le force à le maintenir en prison du mieux que l'on peut » (NEP, p.18). Amené à présenter plus distinctement les personnes avec lesquelles vous deviez rentrer en contact, vos propos sont à ce point imprécis qu'ils apparaissent peu compatibles avec vos responsabilités alléguées : « le Monsieur comme je le disais, les noms rwandais sont compliqués, il s'appelle [J.], il a plusieurs chambres froides au Congo. Je devais rencontrer ce Monsieur, j'ai su qu'il

avait un rapport avec mon oncle grâce à [J-D.K.] (NEP, p.18) ». Alors que vous deviez approcher [J-D.K.] afin de regrouper des soutiens potentiels à [A.N.], il est improbable que vous ne soyez pas en mesure de donner plus de détails sur les personnes qu'il devait contacter par la suite d'autant qu'il était d'ailleurs convenu que vous soyez personnellement amené à en rencontrer certaines (NEP, p.18). Le caractère à ce point laconique et imprécis de vos propos ne reflète aucun sentiment de faits vécus et continue de jeter le discrédit sur la réalité de cette mission.

Dans le même ordre d'idées, invité à préciser en quoi le témoignage de ces personnes était à ce point capital pour votre oncle, vous vous limitez à l'exemple précédemment cité d'un certain [J.], sans même apporter quelconque précision supplémentaire à son sujet : « alors là, hum. Je ne vais pas dire de bêtises mais je connaissais pas grand-chose de ce dossier sauf qu'il fallait pour ouvrir son dossier, il devait peut-être témoigner à nouveau, il connaissait également d'autres personnes qui pouvaient également témoigner. Parmi ces personnes, il y a le [J.] que j'ai cité » (NEP, p.19). De plus, si vous aviez effectivement été chargé par votre oncle de rentrer en contact avec des personnes à-même de l'innocenter, il n'est pas plus crédible que vous vous désintéressiez à ce point à l'aboutissement de ces tractations. A cet égard, vous précisez à peine avoir appris ultérieurement que les personnes sollicitées s'étaient finalement désistées (NEP, p.16) et explicitez même ne vous y être finalement intéressé que lorsque vous appreniez que vous alliez quitter le Congo (NEP, p.18). Compte tenu du rôle central que cet épisode occupe dans le récit de votre demande de protection internationale, il n'est pas plausible que vous restiez à ce point imprécis à son sujet et que vous vous cantonniez à des considérations d'ordre général lorsque vous êtes amené à parler des personnes sollicitées dans le cadre de cette mission. En outre et si vous craigniez raisonnablement d'être inquiété en lien avec celle-ci, il est peu probable que vous demeuriez à ce point indifférent quant à son issue jusqu'à votre départ du Congo, cinq ans plus tard. Ces constatations achèvent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas rempli de mission en lien avec [A.N.] en 2017 comme vous le prétendez. Dès lors, il n'est pas permis de tenir pour établi que vous risqueriez d'être persécuté pour ce fait en cas de retour au Rwanda.

Quant à la crainte que vous invoquez en lien avec [A.N.], à considérer que vous soyez effectivement son neveu, vous ne démontrez en rien que vous puissiez être victime de persécutions au Rwanda du seul fait que votre oncle ait été reconnu coupable de génocide.

**Deuxièmement, vous invoquez également à l'appui de votre demande de protection internationale votre rôle au sein de l'Association des étudiants rwandais au Congo à compter de 2016. Toutefois, le Commissariat général ne croit pas que vos fonctions au sein de cette association puissent vous valoir des problèmes en cas de retour au Rwanda.**

D'emblée et tandis que vous déclarez pourtant au cours de votre récit libre « je me suis rendu compte que mes problèmes ont commencé lorsque j'ai intégré l'association » (NEP, p.17), soit en 2016 (NEP, p.6), vous avancez plus tard au cours de votre entretien personnel que vous n'avez finalement été personnellement inquiété qu'à compter de 2020 (NEP, p.18). Pareille discordance dans vos propos constitue un premier indice que vous n'avez pas été ennuyé en lien avec l'Association des étudiants rwandais au Congo comme vous le prétendez.

Ensuite, force est de relever que vous n'apportez aucun élément probant permettant d'établir que les membres de cette association, indistinctement et indépendamment de leurs fonctions respectives, pourraient être inquiétés par les autorités rwandaises, ni même que ces dernières iraient jusqu'à faire appel aux services de surveillance congolais pour leur nuire. A cet égard, vous avancez que la DGST intervenait sur demande du Rwanda « à chaque fois que l'association organisait des sorties médiatiques avec d'autres associations rwandaises », stipulant en outre que vous auriez été appelé à deux reprises par leurs services car l'on vous accusait d'essayer « de convaincre les étudiants rwandais de ne pas rentrer au Rwanda et de prendre le passeport rwandais » (NEP, p.16-17). D'ailleurs, bien que l'Association des étudiants rwandais au Congo se soit effectivement exprimée à plusieurs reprises par le biais de [J-C.N.], son président, au sujet de l'affaire de la cessation de statut des réfugiés rwandais vivant en République du Congo (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.3 et 4), rien n'indique que ces prises de position de l'association aient débouché sur des menaces de la part des autorités rwandaises comme vous le prétendez pourtant, et vous n'apportez de votre côté aucun document allant dans ce sens. Vos seules déclarations, s'apparentant à de simples allégations nullement étayées, ne peuvent suffire à prouver que vous ou les membres de l'association auraient été inquiétés par les autorités rwandaises.

Par ailleurs, alors que vous êtes invité à préciser les problèmes dont l'on vous aurait fait part depuis votre départ, vous exposez simplement que l'association « ne se donne plus trop comme avant dans les

histoires de réfugiés (...) depuis que j'ai quitté, c'est plus comme avant ». Amené à faire part d'autres problèmes, vous répétez que « l'association était quand même infiltrée (...). Le Rwanda a acheté certaines personnes présentes à l'intérieur, ce n'est plus comme avant » (NEP, p.7) sans plus de précisions. De fait, vous ne faites aucunement état de problèmes concrets rencontrés par les membres de l'association depuis votre départ en lien avec le Rwanda et vous bornez à des déclarations extrêmement vagues, qui n'établissent en rien que les membres de l'Association des étudiants rwandais au Congo pourraient être inquiétés par les autorités rwandaises.

Au vu de tous les éléments relevés supra, il n'est pas permis de croire, à considérer que les autorités rwandaises en soient informées, que votre collaboration avec l'Association des étudiants rwandais au Congo puisse constituer une crainte fondée de persécutions dans votre chef en cas de retour au Rwanda, d'autant plus que vous n'avez rejoint cette association qu'en 2016, et qu'à part le poste de chargé de la commission de la culture, de la recherche scientifique et de la communication, que vous occupez brièvement entre 2017 et 2018, vos responsabilités s'y limitaient à celles d'un simple membre depuis 2018, vous définissant actuellement comme membre « inactif » (NEP, p.6). En outre, vous ne faites spontanément état d'aucune prise de position publique à même d'attirer tout particulièrement l'attention du pouvoir rwandais sur votre personne.

Quant à l'attestation de reconnaissance signée par [J.-C.N.] en qualité de président de l'Association des étudiants rwandais au Congo (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.3), ce document n'a qu'une force probante très limitée, et n'est donc pas de nature à établir la réalité des problèmes rencontrés par les membres de l'association ou vous-même, ni à établir le caractère fondé de votre crainte vis-à-vis des autorités rwandaises. D'entrée et en l'absence de document d'identité de son auteur, il ne lui est pas permis de l'identifier de manière formelle. En outre et selon les informations objectives à sa disposition (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.5), le CGRA ne peut ignorer que [J.-C.N.] n'occupait de toute évidence plus depuis trois années sa fonction de président de l'association au moment où il a rédigé ce document. En effet, une publication en date du 18 février 2019 sur la page Facebook de l'Association des étudiants rwandais au Congo précise que [M.C.N.] en a été élue présidente à compter du 17 février 2019. Pareil constat continue de jeter le doute sur la provenance et l'authenticité de ce document. Ensuite, le caractère très peu circonstancié, voire laconique du document, ne fait que diminuer davantage sa force probante. En effet, son auteur indique que vous avez collaboré avec l'association, mais ne fournit aucune information concrète quant à la temporalité de votre engagement. En outre, ce dernier relate vaguement des interpellations en République du Congo et des pressions émanant de Kigali sans toutefois fournir de plus amples informations à leur sujet, ni de documents complémentaires à même de les contextualiser ou de les attester de quelconque manière que ce soit.

Au vu de tous les arguments supra, le CGRA ne croit pas que vous ayez été inquiété en République du Congo, ni même que vous pourriez être personnellement inquiété au Rwanda du fait de votre statut, par ailleurs majoritairement subalterne, au sein de l'Association des étudiants rwandais au Congo.

**Troisièmement, vous invoquez deux agressions dont vous avez été victime en juillet 2020 et en avril 2021. Néanmoins, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir ces événements pour établis.**

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez deux agressions dont vous auriez été victime à Brazzaville avant votre départ pour la Belgique. A cet égard, vous transmettez au CGRA le dépôt de plainte que vous dites avoir transmis à la Gendarmerie territoriale de Poto-Poto (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.4) à la suite de votre première agression du 26 juillet 2020. Outre son caractère manuscrit et l'absence notoire de sceaux d'instances officielles, force est de constater que vos seules déclarations y sont compilées de telle sorte que la sincérité de ce document ne peut être nullement garantie. Par ailleurs, le CGRA ne peut ignorer que votre témoignage sur le vif demeure succinct et sommaire, contrastant par là-même avec la richesse des éléments que vous êtes pourtant en mesure de fournir au cours de votre entretien personnel (NEP, p.20) comme dans les observations transmises à la suite de ce dernier (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.19), plus de deux années après les faits. En effet, le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de lui décrire le lieu et les circonstances de votre agression du 26 juillet 2020 mais aussi de lui fournir une description détaillée des individus s'étant présentés à vous ce jour-là tandis que vous y faisiez à peine référence comme étant « des compatriotes » présumés dans votre plainte. Etant donné que cette plainte était destinée aux autorités du Congo, il n'est pas vraisemblable que vous ne leur transmettiez pas plus d'informations essentielles au traitement de votre dossier, et ce alors que vous disposiez pourtant d'éléments probants qui auraient pu leur être utiles. De plus et bien que vous précisez « après l'agression, il a fallu porter plainte car j'avais quand même perdu mon téléphone ce jour-là donc j'ai porté plainte au niveau de la gendarmerie » (NEP,

p.11), il est tout autant invraisemblable que vous omettiez de signaler le vol de votre téléphone aux autorités dans votre plainte. Une telle invraisemblance, ainsi que les incohérences relevées supra entre le contenu de la plainte et vos déclarations au CGRA, jettent d'ores-et-déjà le discrédit sur la crédibilité de cette première agression.

Quant à la seconde agression dont vous dites avoir été victime le 20 avril 2021, le CGRA ne peut croire en la réalité de cette dernière. De fait, tandis que le certificat médical du 21 avril 2021 versé à votre dossier précise que vous avez été victime d'une agression le 20 avril 2021 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.5), le courrier de votre père à l'attention du HCR du 22 avril 2021 stipule que vous avez été victime d'agression « hier », soit le 21 avril 2021 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.9), cette incohérence venant déjà jeter un premier discrédit sur la réalité de cet événement. Ensuite, à nouveau, la description laconique de votre agression faite par votre père dans les jours qui ont suivi cet événement contraste avec les détails que vous êtes en mesure de fournir à son sujet plus d'un an plus tard (NEP, p.22 et 23 & dossier administratif, farde verte, doc. n.19). Pareilles constatations permettent au CGRA de conclure que cette seconde agression n'est pas non plus crédible.

Nonobstant et à considérer ces agressions comme établies, quod non en l'espèce, force est de constater que rien ne permet de penser qu'elles seraient liées de près ou de loin aux autorités rwandaises. Par ailleurs, les circonstances de ces prétendues agressions (NEP, p.20-23) ne permettent aucunement d'établir que vous ayez été personnellement visé pour les raisons que vous alléguiez, et ce compte tenu notamment du contexte de violence nocturne et de criminalité générale prévalant en République du Congo (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également avoir été contacté par votre tante à l'arrestation de [F.K.] en 2020, cette dernière vous demandant de reprendre contact avec son fils, [J-D.K.], afin qu'il témoigne lors du procès à venir. D'emblée et compte tenu du fait que la première mission invoquée avec ce dernier n'a pas été jugée crédible par le Commissariat général, cette seule conclusion vient d'ores-et-déjà jeter le discrédit sur la réalité de cette seconde mission alléguée. En outre, le CGRA constate que vos déclarations au sujet de cette mission demeurent laconiques, de telle sorte qu'il n'en ressort aucun sentiment de faits vécus : « comme il était proche de ma famille, il allait peut-être témoigner au procès de son père (...). Je pense qu'ils l'ont déjà contacté au début du procès, je ne sais pas ce qu'il en est car il y a des petits problèmes mais ils l'ont contacté pour savoir s'il pourra de nouveau témoigner pour [F.K.] qui est le beau-père de mon oncle [A.] » (NEP, p.17). Force est de constater, outre votre rôle subalterne dans l'opération alléguée, que vous ne mentionniez aucunement cette mission au cours de votre entretien à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA), laquelle ayant pourtant eu lieu plus d'un an et demi après l'arrestation de [K.]. Pareille omission achève de convaincre le Commissariat général que l'on ne vous a pas confié le soin de rentrer à nouveau en contact avec [J-D.K.] en 2020.

Toujours en lien avec le Rwanda, il n'est pas plus permis de considérer que [S.M.], qui serait une amie de votre famille, pourrait constituer une crainte en votre chef en cas de retour dans ce pays, et ce bien que vous précisiez pourtant « la seule crainte que je peux avoir c'est la personne que j'ai côtoyée, notamment [S.M.], et rien d'autre quoi » (NEP, p.15). Force est de relever qu'à part des photographies de vous enfant et de votre père à ses côtés, dont la force probante est extrêmement limitée, vous n'apportez aucun élément ou commencement de preuve permettant de démontrer un lien entre votre famille cette personne, et encore moins de démontrer les problèmes que cette dernière aurait causé à votre famille. Par ailleurs, il ne peut échapper au CGRA que, quand bien même celle-ci ait occupé le poste de ministre de la gestion des catastrophes et des réfugiés dans le gouvernement de Paul Kagamé de 2013 à 2017, elle en ait été limogée en 2019 (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.2). Ainsi et à considérer comme établi que [S.M.] puisse en vouloir à votre famille comme vous le prétendez, quod non en l'espèce, rien ne permet de penser que les autorités rwandaises accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à sa parole au vu des circonstances de son départ du gouvernement ni même qu'elles vous refuseraient leur protection en cas de problèmes avérés avec cette personne.

Au surplus, rien n'atteste que les intrusions alléguées dont votre famille aurait été victime à trois reprises au Congo en 2018 aient un lien avec les autorités rwandaises et les craintes que vous dites nourrir vis-à-vis du Rwanda en cas de retour dans ce pays (NEP, p.17). Vous relatez également un appel reçu au domicile de vos parents en 2020 en lien avec l'arrestation de [F.K.] et faites vaguement état que votre père aurait été prévenu par son neveu « qu'ils se renseignaient sur certaines personnes au Congo » (NEP, p.20), sans pour autant documenter que votre famille serait effectivement visée par ces prétendues recherches que vous n'attestez en rien. A ce sujet, le CGRA constate que vos parents n'ont depuis lors

*pas rencontré d'autres ennuis au Congo puisque vous ne faites spontanément état que de problèmes de santé les concernant, citant au surplus une insécurité générale et des « murmures » au sujet de votre départ que vous ne liez pour autant en rien au Rwanda (NEP, p.7). De fait et pour toutes ces raisons, il n'est nullement permis de penser que vous pourriez personnellement être inquiété en cas de retour au Rwanda.*

***Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.***

***Les documents, autres que ceux déjà mentionnés dans la présente décision, que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.***

*– votre carte d'identité de réfugié (document 1) atteste de votre identité, de votre nationalité et du fait que vous avez été reconnu comme réfugié en République du Congo, ce qui n'est aucunement remis en cause dans la présente décision.*

*- le dépôt de plainte manuscrit auprès de la Gendarmerie de Poto-Poto du 27 juillet 2020 (document 4) atteste que vous avez rédigé une lettre retraçant les circonstances de votre agression du 26 juillet 2020. Cependant et au regard de son caractère manuscrit et de l'absence de sceaux d'instances officielles, attestant de sa réception par les autorités, le CGRA ne peut lui accorder qu'une force probante extrêmement limitée. En outre, force est de constater que ce document compile uniquement vos déclarations personnelles au sujet de l'évènement allégué de telle sorte que la sincérité de ce témoignage ne peut être garantie.*

*- le certificat médical à votre nom du 21 avril 2021 et délivré à Brazzaville (document 5) atteste de douleurs thoraciques, de plaies des mains gauche et droite et de blessures de l'avant-bras droit, indique que ce diagnostic est compatible à un polytraumatisme après une agression physique par une tierce personne et que votre état nécessite des soins en chirurgie ainsi qu'une observation. Toutefois, rien ne permet de lier vos blessures à l'agression alléguée du 20 avril 2021 puisque le certificat se base sur vos déclarations et, qu'à considérer que ces blessures seraient le résultat d'une agression, rien ne permet pour autant de les lier au Rwanda comme développé plus haut.*

*- la série de deux photographies couleur non-datées (document 7) que vous présentez comme étant des photographies de vous enfant en compagnie de votre père et de [S.M.] atteste du fait que votre famille et elle ont assisté à une cérémonie ensemble durant votre enfance (NEP, p.12), rien de plus. Ces photos ne permettent cependant nullement de prouver d'une proximité avec cette dernière dans le passé, et encore moins d'attester des problèmes qu'elle aurait causé à votre famille par la suite.*

*- l'attestation de comparution en qualité de témoin protégé devant le TPIR du bureau du greffier pour les Tribunaux pénaux internationaux du 19 mars 2018 (document 8) atteste que votre père s'est rendu en Tanzanie en septembre 2006 en qualité de témoin protégé au cours du procès de [C.B.] et qu'il continue de bénéficier de mesures de protection, rien de plus. Le simple fait que votre père ait témoigné lors d'un procès au TPIR ne peut suffire à établir qu'il aurait rencontré des problèmes par la suite, et encore moins que vous risqueriez de rencontrer des problèmes au cas où vous deviez vous rendre au Rwanda.*

*- le courrier de votre père à destination de l'Administratrice chargée de la protection à Brazzaville du 22 avril 2021 (document 9) atteste que votre père a signalé votre agression du 21 avril 2021 au bureau du HCR le 24 avril 2021 et qu'il en a personnellement déduit que cette agression était un moyen détourné de l'atteindre, rien de plus. Cependant ce document n'est pas de nature à établir la réalité de l'agression dont vous auriez été victime puisqu'il s'agit de simples déclarations de votre père dont la sincérité ne peut être garantie, rien d'indiquant que ce document n'ait pas été spécifiquement rédigé pour la cause.*

*- le courrier de votre père à destination du Directeur du CNAR de Brazzaville du 16 juillet 2019 (document 10) atteste que votre père a signalé au bureau du HCR avoir reçu un bref appel de [F.S.], un ancien camarade de classe devenu activiste au sein de l'association IBUKA, le 21 juillet 2018, un appel anonyme en avril 2018 et un message audio de son neveu installé à Goma (République démocratique du Congo) le 9 juillet 2019 lui faisant craindre pour sa vie. D'emblée, force est de constater que ces menaces alléguées concernent uniquement votre père et n'ont de fait aucun lien avec votre personne et votre départ de République du Congo trois ans plus tard. En outre, le CGRA relève que la force probante de ce*

document est extrêmement limitée, s'agissant de simples déclarations de votre père dont la sincérité ne peut être garantie, rien d'indiquant que ce document n'ait pas été spécifiquement rédigé pour la cause.

- le courrier de votre père à l'Administratrice chargée de la protection à Brazzaville du 28 septembre 2019 avec en copie la DGST (document 11) atteste que ce dernier a écrit au UNHCR de Brazzaville le 8 septembre 2019 en lien avec sa demande de réinstallation, en mettant la DGST en copie. Votre père y fait vaguement état du fait que Kigali lui en veut d'avoir témoigné en faveur d'un accusé, et que l'interpellation de [C.H.] montre bien qu'il pourrait être visé lui aussi par Kigali. Ce simple courrier reprenant les déclarations de votre père n'atteste en rien des problèmes que vous rencontreriez dans votre chef en cas de retour au Rwanda d'autant que vous n'y êtes aucunement mentionné, pas plus que vous ne documentiez ou attestiez de votre lien de parenté allégué avec [C.H.].

-le courrier du Comité national d'assistance aux réfugiés de République du Congo du 7 septembre 2017 (document 12) atteste que votre père s'est vu accorder le statut de réfugié dans ce pays, rien de plus.

-la lettre manuscrite de [C.H.] et sa carte d'identité de réfugié (document 13) atteste que ce dernier est reconnu réfugié en République du Congo tandis que sa lettre mentionne l'insécurité de la communauté hutue à Brazzaville et que son fils a été blessé par balle (voir document 6 ci-dessous) du fait de ses liens familiaux avec [A.N.] et [F.K.]. Cette lettre ne permet en rien d'établir que l'agression relatée serait en lien avec les autorités rwandaises, et encore moins que vous courriez personnellement un risque en cours de retour au Rwanda.

- le certificat médical au nom de [T.H.] du 9 septembre 2021 (document 6) n'a aucun lien avec votre présente demande de protection internationale.

-l'attestation du bureau du greffier pour les Tribunaux pénaux internationaux du 19 mars 2018 (document 14) atteste que [C.H.] a été un témoin protégé du TPIR, rien de plus.

- la délibération relative à la demande d'extradition de Monsieur [C.H.] de la Cour d'appel de Brazzaville du 5 décembre 2019, l'attestation de sortie de la Maison d'arrêt de Brazzaville du 13 février 2020 et l'ordre de remise en liberté de la Cour d'appel de Brazzaville du 13 février 2020 (documents 15, 16 et 17) attestent que sa demande d'extradition demandée par le Rwanda par le biais d'Interpol a été refusée et prouve sa remise en liberté. De plus, ce document atteste que [C.H.] a pu se réclamer de la protection du Congo.

-l'article « Rwanda : avec [S.M.], tous les chemins mènent à Kigali » du 5 juillet 2013 publié sur le site internet de Jeune Afrique (document 18) atteste que cette dernière, dans le cadre de ses fonctions dans le gouvernement rwandais, incitait à l'époque les hutus exilés à rentrer au Rwanda. Outre le fait que cet article ne vous mentionne à aucun moment, ni même d'autres membres de votre famille, le CGRA relève son caractère daté puisque cette dernière a été limogée depuis. Par ailleurs, cet article à la portée générale ne permet en rien de prouver les problèmes que votre père aurait rencontrés avec cette personne. Cet article ne permet donc en rien d'étayer une crainte de persécution en votre chef en cas de retour au Rwanda.

Concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 21 et du 25 octobre 2022. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère vague et laconique de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation « des articles 48/3, 48/4, et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision du [30 novembre 2022] et de renvoyer la procédure devant le CGRA pour instruction complémentaire. ».

## 2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Plainte du requérant du 27 juillet 2020.

4. Attestation du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux du 19 mars 2018.

5. Photos montrant le père du requérant et Madame [S.M.].

6. Attestation de [J.-C.N.], ancien président de l'association des étudiants rwandais au Congo.

7. Certificat médical du 21 avril 2021.

8. Courrier du père du requérant du 22 avril 2021.

9. Courrier du CNAR du 7 septembre 2017.

10. Attestation de [C.H.].

11. Délibération du président de la Cour d'Appel de BRAZZAVILLE du 5 décembre 2019.

12. Attestation de sortie de [H.C.].

13. Rapport CEDOCA : «RWANDA: Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays ».

14. Article : « KABUGA : deux ans après l'arrestation, un procès dans l'impasse ».

15. Article : « RWANDA : qui est Félicien KABUGA, jugé à LA HAYE pour le génocide des Tutsi ? ».

16. Article: « RWANDA. Le général KABAREBE prêche la haine contre les jeunes réfugiés Hutu ».

17. Attestation de [M.M.].

18. Attestation de Madame [P.D.].

19. Attestation de [F.M.].

20. Attestation de [E.U.].

21. Attestation de [J. D. K.] »

Le Conseil constate que les documents n°3 à 12 se trouvent déjà au dossier administratif et seront donc pris en considération en tant que tels.

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 30 août 2023, comprenant le règlement d'ordre intérieur et les statuts de l'association des étudiants rwandais au Congo, une attestation de monsieur A.N assortie d'une attestation de détention ainsi que deux mains courantes concernant les agressions du requérant (pièce 6 du dossier de la procédure).

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence**

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. La charge de la preuve**

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. A titre liminaire, il convient de trancher la question de l'incidence du statut de réfugié du requérant au Congo Brazzaville sur sa demande de protection internationale en Belgique. La partie requérante soutient en effet que la circonstance que le requérant a été reconnu réfugié au Congo Brazzaville constitue une présomption qu'il subira des persécutions en cas de retour au Rwanda.

A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que le courrier du Comité national d'assistance aux réfugiés daté du 7 septembre 2017 ne mentionne nullement les motifs pour lesquels une protection internationale a été accordée au requérant au Congo Brazzaville.

Ensuite, le Conseil rappelle que le fait que le requérant a été reconnu réfugié au Congo Brazzaville n'entraîne pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut en Belgique, pas plus qu'il ne pourrait le priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique (en ce sens, voir arrêt du Conseil n° 223.061 du 21 juin 2019 et également plusieurs arrêts ultérieurs du Conseil d'État, arrêt n° 228.337 du 11 septembre 2014, arrêt n° 229.251 du 20 novembre 2014, arrêt n° 229.380 du 27 novembre 2014 et arrêt n° 238.301 du 23 mai 2017).

Ainsi, le Commissaire général, s'il ne fait pas application de l'article 57/6, §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980, est tenu d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen ; par hypothèse, il existe donc un risque que le résultat de cet examen soit différent de celui auquel avait conduit l'examen mené dans un autre pays.

Afin de limiter le risque de décisions contradictoires entre différents pays, le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, dans ses conclusions n° 12 (XXIX) du 17 octobre 1978 relatives à l'effet extraterritorial de la détermination du statut de réfugié, indique « que le statut de réfugié déterminé dans un État contractant ne doit être remis en question par un autre État contractant que dans des cas exceptionnels s'il apparaît que l'intéressé ne remplit manifestement pas les conditions requises par la Convention par exemple s'il est découvert des faits indiquant que les déclarations initialement faites étaient frauduleuses ou montrant que l'intéressé tombe sous le coup d'une des clauses de cessation ou d'exclusion prévues par la Convention de 1951 ». Ces conclusions ne possèdent cependant aucune force contraignante et ne signifient pas qu'un Etat est tenu d'octroyer le statut de réfugié à un étranger dont la qualité de réfugié a été reconnue dans un pays tiers.

L'examen de la demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, nécessite une prise en compte de toutes les informations pertinentes dont notamment une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié par un état tiers.

4.2.2. Le Conseil constate que le requérant expose plusieurs craintes à l'appui de sa demande de protection internationale :

- Il invoque tout d'abord son lien de parenté avec A.N., un ancien ministre rwandais condamné par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après dénommé le « TPIR ») pour son implication dans le génocide. Il soutient par ailleurs avoir participé à la récolte de témoignages dans le cadre de la révision du procès de son oncle, A.N., et craindre en conséquence les services de renseignements rwandais.
- Le requérant déclare par ailleurs éprouver une crainte en raison du fait que son père, P.S., a été désigné témoin au TPIR dans le cadre du procès de C.B., ancien ministre de la santé au Rwanda accusé de complicité dans le génocide.
- Il invoque ensuite son investissement au sein de l'association des étudiants rwandais au Congo.
- Enfin, le requérant exprime également craindre S.M, une ancienne amie de sa famille qui occupait le poste de ministre de la gestion des catastrophes et des réfugiés sous le gouvernement de Paul Kagamé et qui voudrait leur causer du mal.

4.2.3. Le Conseil estime que le requérant a déposé suffisamment de preuves documentaires permettant d'établir qu'il est le neveu de A.N., un ancien ministre condamné par le TPIR pour son implication dans le génocide. Cet élément n'est donc pas mis en doute par le Conseil.

4.2.3.1. Cependant, le Conseil observe que le requérant ne parvient pas à convaincre de la réalité de son implication dans la récolte de témoignages en faveur de son oncle. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime improbable que le requérant, alors âgé de dix-huit ans, n'ayant pas personnellement connu le génocide, n'ayant même jamais vécu au Rwanda et ne faisant état d'aucun militantisme politique, se soit vu confier une telle mission. Par ailleurs, les propos du requérant quant au contenu de sa mission et sa description de J.-D.K., le chauffeur de son oncle, ou encore des personnes qui devaient être contactées pour livrer leur témoignage s'avèrent laconiques et manquent de sentiment de vécu. Son désintérêt quant à l'issue des prises de contact de J.-D.K. avec les témoins et à la raison pour laquelle ces témoignages étaient si importants n'emportent pas la conviction. Dans sa requête, la partie requérante tente de justifier l'inconsistance des propos du requérant par la circonstance qu'il n'était qu'un intermédiaire et avait donc un rôle limité. Elle ajoute qu'il ne s'est pas désintéressé de l'issue des tentatives de prise de contact avec les témoins mais qu'il a été écarté de la suite des démarches. Enfin, elle soutient que A.N. n'avait pas d'autres choix que de confier cette mission au requérant car personne d'autre n'aurait pu s'en charger. Ces explications d'ordre contextuel ou factuel n'emportent toutefois nullement la conviction du Conseil qui estime que ces imprécisions concernent des éléments centraux du récit du requérant qu'il aurait dû être en mesure de relater avec davantage de consistance et précision. Quant à la circonstance que personne d'autre n'aurait pu s'en charger, le Conseil relève que plusieurs membres de la famille du requérant se trouvent encore au Congo-Brazzaville, où se trouvait ce dernier lorsqu'il a été chargé de la mission alléguée, de sorte que cette explication manque de vraisemblance.

Ensuite, le Conseil relève encore que l'attestation de témoignage d'A.N., datée du 9 février 2022 et déposée par le requérant ne fait nullement mention de la mission qu'il allègue s'être vu confier. La partie requérante soutient que cette attestation ayant été envoyée depuis la prison, et le courrier d'A.N. étant relu avant envoi, y mentionner le rôle spécifique du requérant aurait pu le mettre en danger. Le Conseil observe cependant que la nouvelle attestation d'A.N. datée du 23 juillet 2023 annexée à la note complémentaire du 30 août 2023 de la partie requérante mentionne pourtant maintenant que le requérant a pris contact avec J.-D.K. afin de préparer la défense de son oncle. Les explications du requérant et le nouveau document qu'il dépose manquent donc de cohérence. De plus, le Conseil estime totalement invraisemblable que, dans son attestation du 9 février 2022, A.N. ne mentionne pas le rôle de son neveu dans la préparation de son procès par peur que cela lui soit préjudiciable, mais qu'il y dénonce toutefois les crimes perpétrés par les autorités rwandaises à l'encontre d'autres membres de sa famille. En tout état de cause, la dernière attestation ne contient pas d'information suffisamment concrète et consistante de nature à lui conférer une force probante suffisante afin de rétablir la crédibilité défailante des déclarations du requérant quant à son implication personnelle.

S'agissant du témoignage de J.-D.K. du 27 décembre 2022 annexé à la requête, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate, que le témoignage de J.-D.K. a été déposé ultérieurement à la décision entreprise reprochant précisément au requérant de n'apporter aucune preuve de sa mission pour son oncle. Cette circonstance couplée au caractère peu circonstancié dudit document s'agissant de l'implication personnelle du requérant empêche de lui accorder une force probante suffisante pour établir les faits invoqués par ce dernier.

Enfin, le requérant dépose au dossier administratif un témoignage de C.H. mentionnant que le requérant a quitté le Congo Brazzaville en raison de l'insécurité qui y régnait et parce qu'il était accusé abusivement d'être extrémiste et génocidaire. Le Conseil constate toutefois que le contenu de cette attestation s'avère particulièrement général et laconique et qu'elle ne fournit aucun détail concret et consistant quant aux faits relatés par le requérant. L'attestation de sortie de C.H. et la délibération du président de la Cour d'appel de Brazzaville à son égard n'apportent aucun élément pertinent quant au bienfondé des craintes alléguées par le requérant.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que l'implication du requérant dans la récolte de témoignages en faveur de son oncle, A.N., n'est pas établie.

4.2.3.2. Dès lors, il subsiste la question de savoir si le seul lien de filiation du requérant avec A.N. est susceptible de faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef.

A cet égard, la partie requérante soutient que tel est bien le cas et, pour étayer ses allégations, joint à sa requête plusieurs attestations de membres de la famille d'A.N. qui ont tous été reconnus réfugiés en Belgique. Le Conseil observe toutefois que ces témoignages ne permettent pas d'identifier le(s) motif(s)

pour le(s)quel(s) ces personnes se sont vues reconnaître la qualité de réfugié et que rien ne permet donc d'établir un lien entre la protection internationale qui leur a été accordée et leur lien de filiation avec A.N. Leur contenu, par ailleurs peu circonstancié, ne permet pas d'étayer à suffisance le récit du requérant.

En tout état de cause, le requérant ne démontre nullement qu'il serait personnellement visé pour ce motif au Rwanda, pas plus qu'il n'apporte le moindre élément permettant de démontrer qu'à l'heure actuelle, il existe une crainte de persécution dans le chef de membres de la famille, tels que lui-même, de personnes condamnées par le TPIR. Les simples allégations non autrement étayées d'A.N. et C.H., dans leurs témoignages respectifs (dossier administratif, pièce 17 et documents joints à la requête ainsi qu'à la note complémentaire du 30 août 2023), selon lesquelles il existe une crainte pour le requérant et que les membres de la famille de A.N. vivent dans la peur, ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour au Rwanda.

Enfin, la partie requérante ne démontre pas davantage que la simple circonstance que le procès de F.K., beau-père d'A.N., est actuellement pendant devant le Mécanisme de l'ONU serait susceptible de générer une crainte de persécution dans le chef du requérant. Les articles déposés à l'appui de la requête à cet égard (pièces 14 à 15), demeurent d'ordre général et ne permettent pas d'étayer une crainte individuelle dans le chef du requérant à la lumière des éléments établis de son profil.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à démontrer que son seul lien de filiation avec A.N. est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.2.4. Ensuite, le Conseil observe que le requérant déclare également éprouver une crainte en raison du témoignage de son père dans le cadre du procès de C.B.

Si le Conseil ne remet pas en cause les intrusions au sein du domicile familial du requérant et les deux agressions dont il a été victime au Congo Brazzaville, il considère toutefois que le requérant ne démontre nullement qu'elles seraient liées au témoignage de son père. Au contraire, à la lumière des déclarations du requérant, il apparaît plausible qu'elles résultent davantage du climat général d'insécurité prévalant au Congo Brazzaville. En effet, il ressort clairement de ses déclarations relatives à sa première agression en juillet 2020 qu'il n'était pas personnellement visé mais qu'au contraire, des malfrats s'en sont pris à lui avec le dessein de lui voler son téléphone portable (notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, page 21). Quant à sa seconde agression d'avril 2021, si ses assaillants l'ont effectivement qualifié de « Interahamwe » (notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, page 22), aucun élément ne permet toutefois de démontrer que ladite agression a été orchestrée par les autorités rwandaises en raison de son lien de filiation avec son père, ou son oncle (voir *infra* à cet égard).

Les documents déposés par le requérant ne permettent pas davantage d'imputer ces événements aux autorités rwandaises :

- S'agissant du certificat médical du 21 avril 2021 (dossier administratif, pièce 17, document n°5), le médecin l'ayant rédigé atteste la présence de blessures, plaies et douleurs thoraciques dans le chef du requérant et indique que ces lésions sont compatibles avec une agression physique d'une tierce personne, ce que le Conseil ne conteste pas. En revanche, ce document n'est pas susceptible de permettre de déterminer les motivations des assaillants du requérant et de lier cette agression aux autorités rwandaises.
- La plainte manuscrite du requérant, les mains courantes ainsi que les divers courriers adressés par son père à la chargée de protection (dossier administratif, pièce 17, documents n°4 et 9 à 11 ; pièce 6 du dossier de la procédure) permettent d'attester que des plaintes ont été introduites après ses agressions, mais ne permettent aucunement d'établir un lien entre ces agressions et les autorités rwandaises.
- Quant à l'attestation du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux datée du 19 mars 2018 (dossier administratif, pièce 17, n°8), elle permet d'attester que le père du requérant bénéficiait en 2019 du système de protection des témoins mais elle ne permet cependant nullement d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour au Rwanda.

La partie requérante soutient par ailleurs que le père du requérant a une importance particulière pour la communauté rwandaise au Congo, ce qui augmenterait la probabilité de subir des persécutions dans le chef du requérant. Elle ajoute que le neveu du père du requérant les aurait prévenu « [qu']ils se renseignent sur certaines personnes au Congo ». Ces simples allégations non autrement étayées ne permettent toutefois pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée dans le chef du requérant.

Le Conseil relève encore que le père du requérant a été désigné témoin dans le cadre de ce procès en 2008 et que C.B. a été acquitté en 2011. Le requérant ne démontre nullement qu'il serait actuellement, au Rwanda, personnellement visé pour des motifs liés au statut de témoin de son père.

Par conséquent, il n'est nullement établi qu'il existe une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en raison du témoignage de son père dans le cadre du procès de C.B.

4.2.5. S'agissant des problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés en raison de son implication au sein de l'association des étudiants rwandais au Congo, le Conseil constate qu'il n'étaye ses propos d'aucune manière et que ses déclarations à ce sujet sont particulièrement vagues et laconiques. En tout état de cause, l'implication particulièrement limitée du requérant et son absence de rôle spécifique au sein de l'association ne permettent pas de conclure qu'il bénéficiait d'une visibilité particulière susceptible d'attirer l'attention des autorités rwandaises sur sa personne.

Concernant l'attestation de J.C.N. (dossier administratif, pièce 17, document n°3), le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour étayer les déclarations du requérant. En effet, ce document daté du 23 février 2022 est signé par J.C.N. en sa qualité de président de l'association. Or, les informations récoltées par la partie défenderesse démontre qu'à cette période, la présidence de l'association était assumée par M.C.N. et non par J.C.N. La circonstance, avancée dans la requête, que l'article 8 des statuts de l'association (document joint à la note complémentaire, pièce 6 du dossier de la procédure) permet d'effectuer deux mandats en tant que président ne permet pas de renverser le constat selon lequel, au moment où cette attestation a été rédigée, J.C.N. n'était plus en charge de la présidence de l'association. En tout état de cause, le Conseil constate que le contenu de cette attestation, particulièrement laconique et peu détaillé, ne permet pas d'attester que les membres de l'association encourent des problèmes avec les autorités rwandaises.

Eu égard à l'article de presse annexé à la requête intitulé « Le général Kabarebe prêche la haine contre les jeunes réfugiés Hutu » (pièce 16 jointe à la requête), le Conseil observe, à titre liminaire, qu'il ne contient aucun élément permettant d'identifier l'auteur ou le média, pas plus qu'il ne contient d'élément de nature à établir la fiabilité des informations relatées. Ce document ne présente dès lors, ne l'état, aucune force probante. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ne porte aucune référence aux faits déclarés par le requérant. Or, il incombe à celui-ci de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que le requérant n'a pas démontré que son implication au sein de l'association des étudiants rwandais au Congo serait susceptible de générer une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.2.6. Quant à la crainte du requérant à l'égard de S.M., le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir le lien unissant sa famille à cette personne. Si la partie requérante soutient que les deux photographies déposées par le requérant (dossier administratif, pièce 17, document n°7 et documents annexés à la requête) constitue un commencement de preuve de ce lien, le Conseil estime pour sa part que ces clichés ne détiennent qu'une force probante limitée dès lors qu'il est impossible d'identifier formellement les personnes qui y figurent ainsi que de connaître les circonstances précises dans lesquelles ils ont été pris.

Le requérant n'apporte par ailleurs aucun élément de nature à étayer les problèmes que S.M. voudrait causer à sa famille. La partie requérante soutient dans sa requête que S.M. a été impliquée dans les recherches de témoins dans le cadre du TPIR et que même si elle n'est plus ministre, elle a toujours un pouvoir nocif et pourrait divulguer certaines informations ce qui relativise fortement les mesures de protection dont a bénéficié le père du requérant. Ces simples suppositions non autrement étayées ne permettent toutefois pas d'établir à suffisance le récit du requérant.

Partant le Conseil estime que le lien entre la famille du requérant et S.M. ainsi que la menace qu'elle constituerait pour eux ne sont nullement établis.

4.2.7. Enfin, si le requérant affirme avoir repris contact une seconde fois avec J.-D.K suite à l'arrestation de [F. K.], le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que la mission du requérant dans le cadre du procès de son oncle n'ayant pas été jugée crédible, cette seconde mission avec J.-D.K. ne peut pas l'être davantage. Les déclarations du requérant au sujet de cette seconde mission s'avèrent en outre également générales et laconiques de sorte qu'elle n'emportent pas la conviction. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse pertinente à ces égards.

Quant aux articles de presse concernant [F. K.], le Conseil rappelle qu'ils ne contiennent que des informations d'ordre général qui ne concernent pas personnellement le requérant de sorte qu'ils ne présentent pas de pertinence en l'espèce.

4.2.8. Quant aux allégations de la partie requérante selon lesquelles le fait que le requérant a introduit une demande de protection internationale et a obtenu le statut de réfugié au Congo Brazzaville pourrait lui faire rencontrer des problèmes, cette simple supposition non autrement étayée ne peut suffire à conclure qu'il doit bénéficier d'une protection internationale. Le rapport du CEDOCA, joint à la requête et intitulé « Rwanda : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » indique d'ailleurs que « aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme au Rwanda depuis 2018 ne fait mention d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants rwandais dans les cas de figure exposés plus haut, à savoir un départ illégal ou une demande de protection internationale à l'étranger ». Le requérant ne démontre ainsi nullement que sa seule qualité de demandeur de protection internationale débouté en Belgique ou reconnu au Congo-Brazzaville serait susceptible de faire naître une crainte de persécution dans son chef au Rwanda.

4.2.9. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à établir de manière crédible et convaincante qu'il éprouve une crainte de persécution au Rwanda pour l'un des motifs relevés *supra*, pris isolément ou dans leur ensemble.

4.2.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés à l'appui du présent recours et qui n'ont pas été visés *supra* dans le présent arrêt, à savoir le règlement d'ordre intérieur et l'attestation de détention d'A. N. (documents joints à la note complémentaire, pièce 6 du dossier de la procédure) concernent des éléments qui ne sont pas contestés mais, en définitive, n'apportent aucune information pertinente de nature à étayer le récit du requérant et renverser les constats qui précèdent.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle demeure éloignée de son pays par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux

développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire que dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a soit pas établi la réalité des faits invoqués, soit pas démontré le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO